

Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Ce projet de règlement étend l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux à tout autre animal que ceux régis par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1).

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle une augmentation négligeable de coûts pour les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à la D^{re} Dominique Baronet, Direction du développement et de la réglementation, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, téléphone : 418 380-2100, poste 3126.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Madeleine Fortin, sous-ministre adjointe, Direction générale de la santé animale et de l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, télécopieur : 418 380-2171.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 55.9.1)

1. L'article 1 du Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (c. P-42, r. 6) est remplacé par le suivant :

« **1.** Sont visés par les dispositions de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), les animaux domestiques ou gardés en captivité autres que ceux régis par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56246

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Contribution des automobilistes au transport en commun

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la contribution des automobilistes au transport en commun », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement maintient la contribution des automobilistes au transport en commun à 30 \$ et établit de nouvelles règles de répartition, entre la Société de transport de Québec et la Société de transport de Lévis, de la part de cette contribution attribuable à la Communauté métropolitaine de Québec.

Le projet de règlement n'a aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises, si ce n'est qu'il maintient la contribution des automobilistes au transport en commun à 30 \$.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame France Dompierre, directrice du transport terrestre des personnes, ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 25^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-0324, poste 2206, télécopieur : 418 646-4904, courrier électronique : france.dompierre@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

Règlement sur la contribution des automobilistes au transport en commun

Loi sur les transports

(L.R.Q., c. T-12, a. 88.3 et 88.6, al. 3)

1. Le montant de la contribution des automobilistes au transport en commun, établie par l'article 88.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), est fixé à 30 \$.

2. Les sommes visées à l'article 88.6 de la Loi sont réparties, pour la part attribuable à la Communauté métropolitaine de Québec, entre la Société de transport de Québec et la Société de transport de Lévis, dans une proportion de 60 %, au prorata des recettes générées par les usagers de leurs réseaux respectifs de transport en commun, et dans une proportion de 40 %, au prorata des contributions des automobilistes ayant leur adresse sur le territoire d'une municipalité ou d'une réserve indienne dont le territoire est compris dans leur territoire respectif.

Pour l'application du premier alinéa, ne peuvent être considérées pour l'établissement de la répartition entre les sociétés de transport qui y sont visées les recettes générées par les usagers lors de l'interruption totale ou partielle des services de transport du réseau de transport en commun de l'une de ces sociétés à la suite d'un cas de force majeure ou d'un conflit de travail ayant pour effet de réduire les recettes de l'une ou l'autre de ces sociétés d'au moins 4 % de ce qu'elles seraient si cette interruption n'était pas survenue. Ce pourcentage d'écart s'obtient en comparant les recettes générées lors de la période où il y a eu interruption du réseau à celles générées au cours de la période équivalente de l'exercice financier précédent.

3. Le Règlement sur la contribution des automobilistes au transport en commun, édicté par le décret numéro 1504-91 du 30 octobre 1991, est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

56248